

Conseil communautaire du 9 juin 2022

Le neuf juin 2022 à 18H30, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de conférence du bâtiment Interactis, siège administratif d'Ouest Aveyron Communauté, sous la présidence de Monsieur Michel DELPECH.

Date d'envoi de la convocation : le 2 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres présents : 38

Nombre de procurations : 10

Etaients présents :

Marie-José DOUCET	Isabelle LASCHON	Pascale COMBE-CAYLA
Marie-Isabelle DE ANDRADE	Daniel TEULIER	Carine CUVELIER
	Catherine MOYA	
Gilles ALLEMAND	Gérard COLONGES	
Dominique RIGAL	Suzette CLAPIER	
Olivier MARTIN	Huguette ROQUES	Alix JANODET
Didier CARRIE	Patrick DATCHARY	Françoise MANDROU-TAOUBI
Eric BOUNON		Carine PARRA
Fabienne SALESSES		
Guy MARTY	Jean-Sébastien ORCIBAL <small>arrivé pour le vote du point n°3</small>	Martine RAZAVI
Michel DELPECH		Véronique ROUX
Benoît MARTY		
Philippe GUILHEN	Quentin BOURDY	Laurent TRANIER
	Jean-Michel BOUYSSIE	Jean-Pierre MASBOU
Didier POUZOULET-LIGUE		Béatrice GUITARD
Christian SAINT-AFFRE	Jean-Marie BUGAREL	Annabelle SAVIGNAC
Christophe DEGA	Jean-Claude CARRIE	

Procurations :

Gilles RUSCASSIE	Pouvoir à	Isabelle LASCHON
Christian CHANUT	Pouvoir à	Guy MARTY
Jacques ANDURAND	Pouvoir à	Jean-Claude CARRIE
Stéphanie BAYOL	Pouvoir à	Jean-Michel BOUYSSIE
Guy BRUGIER	Pouvoir à	Laurent TRANIER
Eric CANTOURNET	Pouvoir à	Pascale COMBE-CAYLA
Vanessa DESPEYROUX	Pouvoir à	Carine PARRA
Arnaud GONZALEZ	Pouvoir à	Carine PARRA
Patrick PEZET	Pouvoir à	Jean-Marie BUGAREL
Anice SASSI	Pouvoir à	Françoise MANDROU-TAOUBI

Absents/Excusés : Emmanuel DESTRUEL, Valérie BOULPICANTE, Suzanne DELERIS, Jean-Marc RICHER, Gérard AGRECH, Gilles RUSCASSIE, Christian CHANUT, Jacques ANDURAND, Stéphanie BAYOL, Guy BRUGIER, Eric CANTOURNET, Vanessa DESPEYROUX, Assiya EJJA, Arnaud GONZALEZ, Patrick PEZET, Anice SASSI

Secrétaire de séance : Monsieur Quentin BOURDY

3- Délibération n°2022-042 : PROMOTION DU TOURISME : Taxe de Séjour

Monsieur Didier POUZOULET-LIGUE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

VU les statuts d'Ouest Aveyron Communauté ;

Vu la délibération du conseil départemental du Lot du 15 et 16 décembre 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 relative à la création d'un Office de Tourisme communautaire sous la forme d'une Société Publique Locale (SPL) ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 relative à l'instauration de la Taxe de Séjour à l'échelle communautaire à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 12 mai 2022 relative à la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 avec la SPL Ouest Aveyron Tourisme ;

Vu l'avis favorable du Comité restreint développement économique du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Comité Restreint Finances du 23 mai 2022 ;

La Taxe de Séjour est instaurée à l'échelon communautaire depuis le 1^{er} janvier 2020. Payée par nos visiteurs et perçue par les hébergeurs pour le compte de Ouest Aveyron Communauté, cette taxe permet de réduire la mobilisation des impôts locaux au service du développement touristique du territoire.

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe doit être intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire. Il a donc été acté au budget 2022 son reversement à la SPL Ouest Aveyron Tourisme pour financer ses missions d'Office de Tourisme et de développement touristique au service du territoire.

L'équilibre financier acté par la nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la SPL et OAC pour la période 2022-2024 repose en partie sur l'ajustement des tarifs de la Taxe de Séjour à partir de 2023, en complément de l'optimisation de sa gestion par la SPL et de la croissance attendue de l'activité touristique du territoire.

Les tarifs minimum et maximum sont encadrés par une réglementation nationale. La nouvelle grille tarifaire pour Ouest Aveyron Communauté a pris en compte les tarifs moyens par nuitée et par personne pratiqués par les hébergements du territoire, afin que le paiement de la taxe de séjour reste cohérent et acceptable pour chaque catégorie.

Les évolutions varient de +0,10€ à +0,20€ pour les hébergements classés. Il est

important d'inciter au classement, gage de qualité et de qualification de l'offre, par le biais de la taxe de séjour. C'est pourquoi les hébergements non classés, dont le tarif est au %, passent de 2% à 5% du coût par nuitée et par personne.

Aussi, il est proposé de délibérer sur les modalités suivantes :

Article 1 :

Ouest Aveyron Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Lot, par délibération en date du 15 et 16 décembre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Ouest Aveyron pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CFCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus, tarif applicable par personne et par nuitée au % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	5 %
---	-----

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration exceptionnelle par courrier (pas de matériel informatique et / ou d'accès Internet) le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour met à disposition de tous les hébergeurs ayant activé leur compte en ligne sur la plateforme dédiée, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement (chèque) :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le service taxe de séjour peut également mettre à disposition de ceux qui le demandent, l'état récapitulatif ou tout autre document pouvant lui être accessible via la plateforme.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire à travers le reversement du produit à l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Je vous propose :

- D'approuver la modification des modalités de recouvrement de la taxe de séjour à l'échelle d'Ouest Aveyron Communauté à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'approuver les différents articles de cette délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Pour : 48

Contre : 0

Abstentions : 0

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Extrait de délibération certifié conforme et publié le 10 juin 2022, conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Michel DELPECH



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois.

Résumé de l'acte
012-200069383-20220609-2022-042-DE

Numéro de l'acte : 2022-042
Date de décision : jeudi 9 juin 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : PROMOTION DU TOURISME : Taxe de séjour
Classification : 7.2.1 - institution de taxe (4 taxes - TEOM - publicités - spectacles - autres)
Rédacteur : EMILIE VIONNET
AR reçu le : 14/06/2022
Numéro AR : 012-200069383-20220609-2022-042-DE
Document principal : 99_DE-D3_2022_042.pdf

Historique :

14/06/22 13:58	En cours de création	
14/06/22 13:59	En préparation	EMILIE VIONNET
14/06/22 14:23	Reçu	EMILIE VIONNET
14/06/22 14:24	En attente de visa	
14/06/22 15:11	En cours de transmission	Michel DELPECH
14/06/22 15:11	Transmis en Préfecture	
14/06/22 15:14	Accusé de réception reçu	